



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-028

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-02-07-00004 - 220019426 2025 02 10 DINAN (4 pages)	Page 3
R53-2025-02-05-00004 - Arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande atlantique (5 pages)	Page 8
R53-2025-02-07-00003 - Arrêté n° 2025/23 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2 pages)	Page 14
R53-2025-02-07-00002 - Arrêté n° 2025/24 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier privé Saint Grégoire (2 pages)	Page 17
R53-2025-02-07-00001 - Arrêté n° 2025/25 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné (2 pages)	Page 20

DRAAF /

R53-2025-02-03-00005 - arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter - Côtes d'Armor - C22240685 SEMPASTOUS-1 (4 pages)	Page 23
---	---------

préfecture de région /

R53-2025-02-10-00001 - 2025_02_10_AP_DS_FranceAgriMer_DRAAF (2 pages)	Page 28
--	---------

ARS

R53-2025-02-07-00004

220019426 2025 02 10 DINAN

ARRETE
Modificatif d'autorisation
du Service Autonomie à Domicile (SAD)
géré par l'Association Le Connétable
située à DINAN

FINESS établissement SPASAD de Dinan : 220019426
FINESS entité juridique Association Le Connétable : 220000855

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services autonomies à domicile (SAD) et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06/01/2022 portant transfert de l'autorisation du SAAD vers le SPASAD géré par l'Association Le Connétable à Dinan ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de M. Christian COAIL à la Présidence du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des services autonomes à domicile, les SPASAD sont réputés autorisés en SAD mixte pour la durée restant de l'autorisation initiale, sans nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que l'Association Le Connétable n'intervient pas sur la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer et qu'il y a lieu de la retirer de son territoire d'intervention ;

Considérant que les communes de Langrolay-sur-Rance, Pleslin Trigavou et Trémereuc ont été transférées au Service Autonomie à Domicile de l'ADSCE ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2025.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées et handicapées. Les zones d'interventions sont identiques pour les 2 publics : Auceleuc, Bobital, Brusvily, Calorguen, Dinan, Evran, La Vicomté-sur-Rance, Lanvally, Le Hinglé, Champs-Géraux, Le Quiou, Pleudihen-sur-rance, Plouër-sur-Rance, Quévert, Saint-Carné, Saint-Hélen, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Samsom-sur-Rance, Taden, Trévron, Trélivan, Plouasne, Saint-André-des-Eaux et Tréfumel.

Les communes de Beaussais-sur-Mer, Langrolay-sur-Rance, Pleslin Trigavou et Trémereuc sont retirées du territoire d'intervention du Service Autonomie à Domicile.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Le Connétable Adresse : rue de la Ville Goudein 22100 DINAN N° FINESS : 220000855 SIREN : 777364761 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
--

La capacité totale du SPASAD est fixée à 128 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SPASAD Le Connétable Adresse : rue de la Ville Goudein 22100 DINAN N° FINESS : 220019426 SIRET : 777 364 761 00026 Code catégorie : 209 Service autonomie aide et soins (SAAS) Code MFT : 09 - ARS/PCD Mixte HAS
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication) Capacité : 120
--

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 8

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)
Capacité : 0

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 469 – Aide à domicile
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 0

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

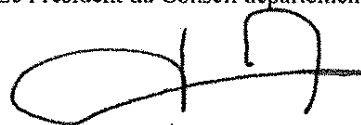
Fait à Rennes, le

07 FEV. 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Mafik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



Christian COAIL

ARS

R53-2025-02-05-00004

Arrêté modificatif de composition du CTS
Brocéliande atlantique

ARRETE MODIFICATIF
de composition nominative du
Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique
CTS BA-25/02
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA, à compter du 13 février 2023,

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 portant adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Vu l'arrêté modificatif de composition du CTS Brocéliande atlantique en date du 12 novembre 2024

Considérant les modifications demandées depuis la dernière mise à jour,

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique comprend 50 membres.

Sa composition nominative est modifiée comme suit :

Collège 1a : Démission de M. Anthony RABLET (FHP)

Collège 1b : Désignation de Mme Agnès POULAIN (FHF)

Article 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, les sénateurs et députés du département sont membres de droits du Conseil Territorial de Santé Brocéliande Atlantique

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R1434-34 du code de la santé publique.

Article 5 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 6 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 7 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 05/02/2025

Pour la Directrice générale
La Directrice de la stratégie régionale en santé

Anna SEZNEC

ANNEXE - COMPOSITION NOMINATIVE DU CTS BROCELLIANDE ATLANTIQUE

1°/ Collège des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaire	Monsieur	COUTURIER	PHILIPPE	FHF
Suppléant	Monsieur	FOREST	REGIS	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Monsieur	EMERIT	PASCAL	FHP
Titulaire	Monsieur	FLEURY	PATRICK	FEHAP / URIOPSS
Suppléant	Madame	LASSALLE	MICHELE	FEHAP 56

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaire	Docteur	PEPION	CEDRIC	FHF
Suppléant	Monsieur	HUNTZINGER	JULIEN	FHF
Titulaire	Docteur	DORMOIS	ISABELLE	FHF
Suppléant	Docteur	ROBIN	DIDIER	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Titulaire	Monsieur	ROUX	THOMAS	FHF
Suppléant	Madame	POULAIN	AGNES	FHF
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Madame	FICHEUX-EVEN	HELENE	FEHAP
Titulaire	Monsieur	POTTIN	VALERE	NEXEM
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	RIGUIDEL	NICOLAS	FEHAP / MUTUALITE FRANCAISE
Suppléant	Monsieur	DI ROSA	MARIO	SYNERPA
Titulaire	Madame	MOREAC	ELISABETH	URIOPSS
Suppléant	Madame	LE CORRE	MARIE-LAURE	URIOPSS / FISAF

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant	Monsieur	LOISEL	PIERRE	EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
Titulaire	Madame	CHANLOT	MARJORIE	IREPS BRETAGNE
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	BEKERIS	DARIUS	MAISON SPORT SANTE EN BROCELLIANDE
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

Titulaire	Madame	BERTRAND	VALERIE	URPS INFIRMIERS
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	FOSSEPREZ	EMILIE	URPS PHARMACIENS
Suppléant	Docteur	ROTTY	PIERRE-EMMANUEL	URPS CHIRURGIENS DENTISTES
Titulaire	Monsieur	LE GAL	MAXIME	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES
Suppléant	Monsieur	ADRIAN	FRANCK	URPS MASSEURS KINESITHERAPEUTES

e) Représentant des internes en médecine

Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé ; communautés professionnelles territoriales de santé et équipes de soins primaires ; communautés psychiatriques de territoire)

Titulaire	Madame	BOUCHER	STEPHANIE	FACS BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	LECLERC	HERVE	FACS BRETAGNE
Titulaire	Monsieur	THEPAUT	MATHIEU	CPTS GWENED
Suppléant	Madame	FREMONT	ELODIE	CPTS GWENED
Titulaire	Monsieur	MARECHAL	TRISTAN	CPTS DU PAYS D'AURAY
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Madame	LEBORGNE ROUDAUT	ISABELLE	FHF
Suppléant	Monsieur	LECAMUS	JEAN-PHILIPPE	FHF
Titulaire	Madame	LEMAIRE	ANNE	CPTS PAYS DE PLOERMEL
Suppléant	Madame	KERRAR	GWENAELE	CPTS PAYS DE PLOERMEL

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Madame	NORMAND	STEFANIE	HAD CLINIQUE OCEANE
Suppléant	Madame	DERCHE	LAURENCE	HAD PLOERMEL

h) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Monsieur	JOUSSEAUME	LOIC	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU MORBIHAN
Suppléant	Monsieur	TREBUCHET	GERARD	CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS ILLE ET VILAINE

2°/ Collège des usagers du système de santé

a) Associations agréées (article L1114-1)

Titulaire	Madame	GEFFARD	CHANTAL	UFC QUE CHOISIR
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	JUCHET	CLAUDE	LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire	Monsieur	LE BRIS	PIERRICK	UDAF 56
Suppléant	Madame	PUCHAUX	LUCIE	UDAF 56
Titulaire	Madame	LE GALLO	MARIE-FRANCOISE	UNAPEI BRETAGNE
Suppléant	Monsieur	PRESLE	JEAN-CHARLES	UNAPEI BRETAGNE
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

b) Associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaire	Madame	THOMMEROT	JACQUELINE	CDCA 56
Suppléant	Monsieur	DUTHEIL	GILLES	CDCA 56

Titulaire	Madame	MICHAUD	MONIQUE	CDCA 56
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		
Titulaire		En cours de désignation		
Suppléant		En cours de désignation		

3°/ Collège des collectivités territoriales du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

Titulaire	Monsieur	UZENAT	SIMON	CONSEIL REGIONAL
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des conseils départementaux

Titulaire	Monsieur	JAGOUDET	NICOLAS	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	GUEGAN	ROZENN	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Titulaire	Docteur	FRESIL	CORINNE	PMI DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

d) Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales

Titulaire	Monsieur	LE DIFFON	PATRICK	Adcf
Suppléant	Monsieur	PUISAY	PASCAL	Adcf
Titulaire	Madame	BARBOTIN	CATHERINE	Adcf
Suppléant	Madame	CABON	MARIE-THERESE	Adcf

e) Représentants des communes

Titulaire	Monsieur	ROSSI	VINCENT	AMF 56
Suppléant	Monsieur	LABESSE	JEAN-MARIE	AMF 56
Titulaire	Madame	GUILLERY	CHRISTINE	AMF 56
Suppléant	Monsieur	PLOTTON	CHRISTIAN	AMF 56

4°/ Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Madame	POMARIEGA	VALERIE	PREFECTURE DU MORBIHAN
Suppléant		En cours de désignation		

b) Représentant des organismes de sécurité sociale

Titulaire		COUE	ISABELLE	MSA PORTES DE BRETAGNE
Suppléant	Madame	En cours de désignation		
Titulaire	Madame	SOHIER	CHANTAL	CPAM DU MORBIHAN
Suppléant	Madame	CHARAUDEAU	MARTINE	CPAM DU MORBIHAN

5°/ Collège des personnalités qualifiées

Titulaire		GLORET	EMILIE	ADMR 56
Titulaire		LE GOFF	LUCIANO	FEHAP / APF

ARS

R53-2025-02-07-00003

Arrêté n° 2025/23 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
hospitalier universitaire de Rennes

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/23
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier en date du 7 février 2025 des directeurs du CHU de Rennes, du CHP St-Grégoire et de l'HP Sévigné demandant la prolongation de la régulation nocturne de la structure des urgences de chacun de ces établissements jusqu'au 25 février 2025 ;

Considérant la période de forte activité actuellement constatée dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 10 février 2025 à 18H et jusqu'au 25 février 2025 à 8H, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 10 février 2025 à 18H et jusqu'au 25 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 février 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-02-07-00002

Arrêté n° 2025/24 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
hospitalier privé Saint Grégoire

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/24
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier privé Saint-Grégoire**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHP Saint-Grégoire ;

Vu le courrier en date du 7 février 2025 des directeurs du CHU de Rennes, du CHP St-Grégoire et de l'HP Sévigné demandant la prolongation de la régulation nocturne de la structure des urgences de chacun de ces établissements jusqu'au 25 février 2025 ;

Considérant la période de forte activité actuellement constatée dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 10 février 2025 à 18H et jusqu'au 25 février 2025 à 8H, le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (EJ 350000303), situé 6, boulevard de la Boutière, 35760 Saint Grégoire, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 10 février 2025 à 18H et jusqu'au 25 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHP. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHP St-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 février 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-02-07-00001

Arrêté n° 2025/25 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital
privé Sévigné

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/25
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
de l'Hôpital privé Sévigné**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Vu le courrier en date du 7 février 2025 des directeurs du CHU de Rennes, du CHP St-Grégoire et de l'HP Sévigné demandant la prolongation de la régulation nocturne de la structure des urgences de chacun de ces établissements jusqu'à 25 février 2025 ;

Considérant la période de forte activité actuellement constatée dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 10 février 2025 à 18H et jusqu'au 25 février 2025 à 8H, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 10 février 2025 à 18H et jusqu'au 25 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Hôpital privé Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 février 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



DRAAF

R53-2025-02-03-00005

arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter - Côtes
d'Armor - C22240685 SEMPASTOUS-1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie et des filières agricoles
et agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des structures agricoles

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes-d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 11

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

SCEA LORRE

CONILLET

22100 ST HELEN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22240685

Rennes, le 03/02/2025

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/24 déposée par la SCEA LORRE dont le siège d'exploitation sera situé à ST-HELEN pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par l'EARL LORRE :

ZA65A - ZA65B - ZA229J - ZA229K - ZB6 - ZB7 - ZB99 - ZB115 - ZB134 - ZB135 - ZB136 - ZB137 - ZB138 - ZB139 - ZB140 - ZB141 - ZB142 - ZB143 - ZB158 - ZB176 - ZB189 - ZB193 - ZB349 - ZB353 - ZB382AJ - ZB382AK - ZB382Z - ZB509 - ZB529J - ZB529K - ZB531A - ZB531Z - ZB102 - ZB73J - ZB73K - ZB75 - ZB76 - ZB728J - ZB728K - ZK27 - ZB463 - ZB466 - ZB471 - ZB78A - ZB78Z située(s) à ST-HELEN, B235 - B236 - B242 - B250 - B255 - B283 - B292 - B293 - B299 - B315 - B316 - B330 - B331 - B361 - B363 - B365 - B367 - B372 - B373 - B399 - B400 - B623 - B624 - C1294 - C1301 - C1315 - C1442 - C1452 - C2086 - B256 - B281 - C1592 - C1867 - C1870 située(s) à LA VICOMTE-SUR-RANCE,

d'une surface de 53,9425 ha ;

VU l'avis émis le 28/01/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/02/2025 refusant à la SCEA LORRE l'autorisation d'exploiter sur les parcelles en concurrence ZB115 - ZB529J - ZB529K - ZB531A - ZB531Z - ZA65A - ZA65B - ZB73J - ZB73K - ZB75 - ZB76 - ZB78A - ZB78Z - ZB728J - ZB728K - ZK27 situées à ST-HELEN ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA LORRE, les moyens de production de la SCEA LORRE seraient constitués de 52.62 ha de grandes cultures ;

CONSIDÉRANT que la SCEA LORRE aura pour associés exploitants Madame LORRE Karine, Messieurs CHAPRON Gilles et Jean-Marie, Monsieur CHERBONNEL Ronald et Monsieur THEBAULT Jean-François ;

CONSIDÉRANT que Madame LORRE Karine, Messieurs CHAPRON Gilles et Jean-Marie, Monsieur CHERBONNEL Ronald et Monsieur THEBAULT Jean-François sont et seront également associés exploitants de l'EARL LORRE, du GAEC LA COUR, de l'EARL LA COUR POREE et de l'EARL LA METAIRIE ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il convient de prendre en compte les moyens de production de de l'EARL LORRE, du GAEC LA COUR, de l'EARL LA COUR POREE et de l'EARL LA METAIRIE après projet pour calculer un indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) consolidé ;

CONSIDÉRANT qu'après projet, les moyens de production cumulés de ces quatre exploitations seront constitués de 113,16 ha de grandes cultures, d'un atelier avicole de 9250 m² de poulets de chair industriels, d'un élevage de 170 vaches laitières, d'un atelier porcin de 205 porcs naisseurs et de 788 porcs naisseurs engraisseurs et d'une production connexe dont le chiffre d'affaire correspond à 285 000 € ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la main-d'œuvre sur ces 5 exploitations, après projet, serait de 7,96 UTA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SCEA LORRE, l'IDE consolidé/UTA de l'exploitation serait de 110 399 € soit un IDE/UTA supérieur à 75 000 € et la surface consolidée pondérée de l'exploitation rapportée aux UTA serait de 121 ha soit une surface rapportée aux UTA supérieure à 100 ha et qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SCEA LORRE conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 28/01/2025 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SCEA LORRE sur les parcelles sans concurrence soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SCEA LORRE conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'**instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LORRE dont le siège d'exploitation sera situé à ST-HELEN, enregistrée le 26/09/2024 pour les parcelles :

ZA65A - ZA65B - ZA229J - ZA229K - ZB6 - ZB7 - ZB99 - ZB115 - ZB134 - ZB135 - ZB136 - ZB137 - ZB138 - ZB139 - ZB140 - ZB141 - ZB142 - ZB143 - ZB158 - ZB176 - ZB189 - ZB193 - ZB349 - ZB353 - ZB382AJ - ZB382AK - ZB382Z - ZB509 - ZB529J - ZB529K - ZB531A - ZB531Z - ZB102 - ZB73J - ZB73K - ZB75 - ZB76 - ZB728J - ZB728K - ZK27 - ZB463 - ZB466 - ZB471 - ZB78A - ZB78Z située(s) à ST-HELEN, B235 - B236 - B242 - B250 - B255 - B283 - B292 - B293 - B299 - B315 - B316 - B330 - B331 - B361 - B363 - B365 - B367 - B372 - B373 - B399 - B400 - B623 - B624 - C1294 - C1301 - C1315 - C1442 - C1452 - C2086 - B256 - B281 - C1592 - C1867 - C1870 située(s) à LA VICOMTE-SUR-RANCE,

et appartenant à Monsieur LORRE Michel, Madame BEAUPIED Marie-Thérèse, Monsieur BRIGNON Patrice, Monsieur PERY Guy et Monsieur LATTY Jean-Gabriel,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à la SCEA LORRE et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de ST-HELEN et LA VICOMTE-SUR-RANCE. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

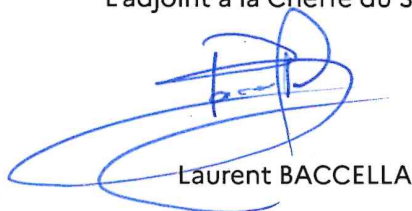
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la Cheffe du Srefaa,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

préfecture de région

R53-2025-02-10-00001

2025_02_10_AP_DS_FranceAgriMer_DRAAF

ARRETE PREFECTORAL N° 2025/DRAAF/FranceAgriMer/DSG

portant délégation de signature
à
M. Benjamin BEAUSSANT,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Représentant territorial, pour la Bretagne, de l'Établissement public FranceAgriMer

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 621-6 et R 621-28 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 modifiée relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Martin GUTTON en qualité de directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) à compter du 1^{er} février 2025 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 4 juillet 2024 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 3 février 2025 portant délégation de signature au profit de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans la région Bretagne, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

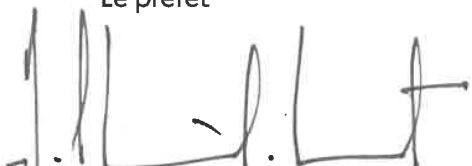
Article 2 : en application des dispositions de l'art. R 621-28 du code rural et de la pêche maritime, M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, peut déléguer sa signature aux personnels des services déconcentrés de l'Etat, qui apportent leur concours à l'établissement, ainsi qu'aux agents de l'établissement affectés au sein des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 FEV. 2025

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN